

EFFETS DE COMMERCE.

Voir "Billets à Ordre," Effets de
"Traites." Commerce.

ÉGLISES.

1° BANCS D'ÉGLISE. 1° un banc dans une Eglises.
église paroissiale est la propriété de la
paroisse, et ne peut devenir propriété par-
ticulière — 2° droit de jouissance le seul
droit que l'on puisse céder — 3° droit de
jouissance ne peut être cédé qu'à un pa-
roissien, propriétaire d'une maison dans la
paroisse — 4° le droit de jouissance passe au
principal héritier du cessionnaire, pourvu
qu'il obtienne en partage une maison dans
la paroisse, ou y possède une maison déjà.

Filleul v. Du Heaume et ux.

(1887)—212 Ex. 228.

2° ORGUE — CHAPELLE — ACTIONNAIRES — un
orgue placé dans une chapelle pour servir
à la célébration du Service Divin forme
partie intégrante de la fabrique de la cha-
pelle, et doit former partie de la propriété
commune de tous les actionnaires, proprié-
taires de la chapelle, et ne peut être trans-
mis indépendamment de leurs actions.

Picot, Juge Commissaire et aus. v. Nicolle et aus.

(1887)—212 Ex. 251.

ÉGOUTS.

LOI SUR LES ÉGOUTS.

Égouts.

Voir "Danger Public."

ÉLECTEURS.

Électeurs.

Voir "Curatelle,"
 "Réhabilitation,"
 "Tutelle."

1^o TUTELLE—AJOUR—Électeur absent prétend par le moyen de son Avocat, qu'il n'a pas été ajourné à temps, le record de l'officier n'étant daté que de la veille, mis à merci, ordonné qu'il sera saisi et présenté en justice — en outre, condamné aux frais causés par son absence et à ceux de sa saisie.

Re Le Ruez (1888)—212 Ex. 532.

2^o TUTELLE — RECONSTITUTION — électeurs absents quoique dûment ajournés — officier chargé de les saisir et de les présenter en justice.

Re Marett et au. (1888)—212 Ex. 322.

3^o CURATELLE—Électeur ne répond pas à l'appel de son nom, nonobstant record—saisie ordonnée, condamné aux frais causés par son absence et à ceux de sa saisie.

Re Pallot (1888)—213 Ex. 108.

ÉLECTIONS.

Élections.

1^o DE JURÉ JUSTICIER—ordonnée par ordre de Sa Majesté en Conseil.

(1886)—211 Ex. 15, 21, 30.

2^o DE JURÉ JUSTICIER—ordonnée par la Cour, instance du Procureur Général de la Reine, en remplacement d'un Juré Justicier élu Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits.

Re Vaudin (1887)—212 Ex. 62.

3° DE CONNÉTABLE—ELECTION CONTESTÉE—LOI Elections.

SUR LES ELECTIONS CONTESTÉES DE 1835—
ARTICLE 4—REMONTRANCE—déclaration re-
quise par l'Article 4. Demande du défen-
deur d'être renvoyé de l'action, d'autant
que l'acteur n'avait pas fait la déclaration
voulue par la Loi lors de l'entrée de la
remontrance—rejetée et acteur admis à
faire la déclaration.

Balleine v. Giffard (1888)—212 Ex. 540.

4° DE CONNÉTABLE—élection ordonnée par le
Corps de la Cour après confirmation d'un
jugement du Nombre Inférieur, déclarant
le candidat élu inéligible.

Re Connétable de St.-Pierre

(1888)—10 C. R. 400.

5° INÉLIGIBILITÉ—OFFICIER DU CONNÉTABLE—
NOUVELLE ÉLECTION—le candidat élu ayant
été déclaré inéligible, la Cour écarte la de-
mande du deuxième candidat d'être asser-
menté à la charge en question, et ordonne
une nouvelle élection.

P. G. v. Dupré, Wakeham à la cause

(1886)—211 Ex. 115.

6° ÉGALITÉ DE VOIX—OFFICIERS DU CONNÉTABLE
—le premier candidat ayant obtenu 16
voix et les deux prochains 14 voix chacun,
le premier candidat ayant été assermenté,
nouvelle élection ordonnée pour choisir
une personne pour gérer la dite charge
avec le candidat assermenté.

*Re De Gruchy et au., Représentation du Connétable
de St.-Sauveur* (1886)—211 Ex. 210.

7° ANNULÉE—VINGTENIER—paraissant que la
gestion du Vingtenier actuel n'est pas
expirée—l'Acte de l'Assemblée Paroissiale
nommant nouveau Vingtenier annulé par
la Cour.

P. G. v. Starck (1887)—212 Ex. 99.

- Elections. 8^o APPEL NOMINAL—PROCUREUR DU BIEN PUBLIC
—Remontrance d'un des principaux deman-
dant que l'élection soit déclarée illé-
gale et un autre candidat assermenté, d'au-
tant que l'appel nominal avait été pris
après que la majorité des voix avait été
donnée en faveur du dit candidat, et que
des membres qui n'avaient pas voté lors
du premier vote, avaient voté lors de l'ap-
pel nominal—écartée, le Connétable ayant
déclaré que des doutes existaient dans son
esprit au sujet du premier vote.

P. G. v. Cabot, Messervy intervenant
(1887)—212 Ex. 99.

ENCANTEUR.

- Encanteur. ACTION VERS—en règlement de comptes.
Voir "Actions—Formes," 6^o.

ENFANTS ILLÉGITIMES.

- Enfants 1^o VENTE OU DONATION en faveur d'un enfant
Illégitimes. illégitime. *Voir "Contrats," 7^o.*
2^o PENSION ALIMENTAIRE. *Voir "Séduction."*

ENQUÊTE.

- Enquête. 1^o LE BENEFICE n'en peut être réclamé par le
défendeur dans une poursuite en vertu de
la Loi sur la Milice. *Voir "Milice," 1^o*
2^o VERDICT—DOIT ÊTRE D'INNOCENCE OU DE CUL-
PABILITÉ—sur une accusation de fraude
vers les directeurs d'une banque, la Cour
refuse d'accepter un verdict à l'effet que
les accusés sont coupables d'une grande
négligence, mais qu'ils ont agi sans inten-
tion criminelle —hommes d'enquête ren-
voyés reconsidérer leur verdict.

P. G. v. Du Heaume et aus.
(1886)—22 P. C. 177.

- 3° HOMMES D'ENQUÊTE. Enquête.
Voir "Procédure Criminelle," 9°—13°.
- ENQUÊTE DE LEVÉE DE CORPS.** Enquête de
Voir "Levée de Corps." Levée de
 Corps.
- ENREGISTREUR DES CONTRATS.**
- DONNE CAUTION. Enregis-
Re Coutanche (1886)—211 Ex. 117. treur des
 Contrats.
- ENREGISTREUR DES NAISSANCES,
 MARIAGES ET DÉCÈS.** Enregis-
 treur des
- CHARGE INCOMPATIBLE AVEC CELLE DE JURÉ Naissances,
 JUSTICIER. *Voir "Jurés-Justiciers,"* 8°. Mariages et
 Décès.
- ERREUR.**
- RECTIFICATION. Erreur.
Voir "Actions—Normes," 10°, 11°.
"Séparation de Biens," 4°.
- "ESTOPPEL."** "Estoppel."
Voir "Exceptions,"
"Jurisdiction," 4°.
- ETATS.**
- 1° ACTION VERS LES ETATS DIRIGÉE VERS LE Etats.
 BAILLI, PRÉSIDENT, ET LE TRÉSORIER, COMME
 LEURS REPRÉSENTANTS—prétention du Bailli
 qu'il ne doit pas être mis en cause, toute
 action vers les Etats devant être dirigée
 vers les Autorisés du Public—action re-
 tirée, le montant réclamé ayant été payé à
 l'acteur.
Budd v. le Bailli, Président, et le Trésorier des
Etats (1885)—210 Ex. 318.
- 2° LE BAILLI, en leur nom, déclare les biens
 de leur Trésorier en désastre.
Re Gosset—ex parte le Bailli, Président
 (1886)—210 Ex. 433.

- Etats. 3^o TRÉSORIER DES ETATS—droits des Etats envers la banque dans laquelle leur Trésorier avait déposé leurs fonds.
Voir " Mandataires," 1^o.
- 4^o TRÉSORIER DES ETATS—ses cautions.
Voir " Caution—Cautionnement," 1^o.
- 5^o COMITÉS. *Voir " Comités des Etats."*

EVIDENCE.

- Evidence. *Voir " Appels," 2^o.*
" Témoins—Témoignage."

EXAMINATEUR DE PILOTES.

- Examinateur de Pilotes. DISPENSÉ DE SERVIR, vu son âge avancé.
P. G. v. De Ste.-Croix (1887)—212 Ex. 3.

EXCEPTIONS.

- Exceptions. *Voir " Jurisdiction," 4^o.*
" Prescription,"
" Production de Pièces," 2^o.

1^o ADMINISTRATEUR—prétention que le défendeur, administrateur des biens de personnes absentes, vient à tard pour contester la compétence de la Cour, ayant déjà demandé un délai, sans faire de réserve, écartée, le défendeur ayant été nommé administrateur à la requête de l'acteur même, et un délai lui étant nécessaire pour consulter les personnes aux biens desquelles il fut nommé administrateur.

Sprott v. Anselm et ux. (1886)—211 Ex. 90.

2^o AYANT FAIT DES DILIGENCES dans une liquidation, on ne peut être reçu à décliner la compétence de la Cour Royale. Une banque anglaise s'étant adressée au Juge nommé pour conduire une liquidation, afin

d'obtenir le transfert de certaines actions Exceptions.
inscrites dans les livres d'une compagnie
anglaise au nom de la personne dont les
biens sont en liquidation, ne peut être
reçue à décliner la compétence de la Cour
Royale, eu égard aux dites actions.

Picot, Juge Commissaire et aus. v. Wilde et aus.
(1887)—212 Ex. 46.

3° AYANT PRÉTENDU QU'UNE CONDITION dans un
accord n'a pas été remplie, on vient à tard
à en contester la validité.

Le Breton v. Norman, Connétable et aus.
(1887)—212 Ex. 269.

4° COMPTE—REÇU—le défendeur ayant accepté
un reçu sur un compte à lui délivré, ne
peut être reçu à en contester le montant.

Picot v. Le Sueur et au. (1888)—213 Ex. 100.

5° DISCUSSION—DIVISION.

Voir " Caution—Cautionnement," 1°.

EXCÈS DE POUVOIRS.

*Voir " Cour pour la Répression des Excès de
Moindres Délits,"* 1°, 2°. pouvoirs.

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

1° CO-EXÉCUTEURS—ACTIONS—tous les co-exé- Exécuteurs
cuteurs doivent être parties aux actions. Testamen-
taires.

Voir " Actions—Formes," 13°, 14°.

2° RETRANCHÉS COMME DÉFENDEURS DANS UNE
ACTION—le légataire résiduaire ayant dé-
claré accepter la responsabilité des dettes
de la succession. *Voir " Parties,"* 7°.

3° ACTIONS PAR EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES—
FRAIS.

Voir " Frais," 1°.

Exécuteurs Testamen-
taires. 4^o EXÉCUTION—DÉLAI D'AN ET JOUR—PRINCIPAL HÉRITIÉR. A moins que le principal héritier n'ait versé entre les mains de l'exécuteur une somme suffisante pour payer les dettes, frais d'administration et legs faits par le Testateur ou baillé caution suffisante d'accomplir le testament, l'Exécuteur Testamentaire a pour mission, pendant an et jour, de faire rentrer les biens de la succession pour en disposer ensuite conformément aux termes du testament.

Daisy v. Clémentine (1888)—212 Ex. 482.

5^o EXÉCUTRICE AYANT ACCEPTÉ L'EXÉCUTION, SA DEMANDE DE L'ABANDONNER REJETÉE—SUR une action en remplacement de propres aliénés, demande d'être reçue à abandonner l'exécution et à transférer la saisine au principal héritier, d'autant qu'étant la seule légataire, et ayant abandonné le bénéfice de son legs, sa mission comme exécutrice devient inutile, rejetée—parties envoyées devant le Greffier sans préjudice aux déclarations et prétentions des parties.

Gallichan v. Bichard (1885)—48 H. 283.

6^o EXÉCUTION — APPRÉHENSION DE SUCCESSION. Le fait d'avoir accepté l'exécution d'un testament ne constitue pas nécessairement une appréhension de la succession, l'exécutrice ayant subséquemment déclaré renoncer au bénéfice de son legs.

Gallichan v. Bichard (1887)—48 H. 368.

EXÉCUTOIRES (ACTES ET JUGEMENTS RENDUS.)

Exécutoires (Actes et Jugements rendus.) 1^o ACTES DE LA COUR RENDUS EXÉCUTOIRES.
Voir " Actes," 3^o, 4^o.
 2^o JUGEMENTS ÉTRANGERS RENDUS EXÉCUTOIRES.
Voir " Jugements Etrangers,"

**EXERCICE DE LA MÉDECINE, ETC., DANS
L'ÎLE.**

AUTORISATION REFUSÉE—le certificat présenté à l'appui de la demande n'étant pas de ceux reconnus dans ce bailliage.

Exercice de
la Médecine,
etc., dans
l'Île.

Ex parte Harrison (1887)—212 Ex. 69.

Ex parte Longshore, veuve Potts
(1887)—212 Ex. 69.

EXPERTS.

TRANSFERT DE MAISONS ET TERRES.

Experts.

1^o ASSERMENÉ en remplacement de naguère expert élevé à la charge de Juré Justicier.

P. G. v. Le Gros (1886)—211 Ex. 76.

A. G. v. Gruchy (1886)—211 Ex. 204.

2^o ABSENT DE L'ÎLE—un des experts nommés en premier lieu, étant absent de l'île, la Cour, sur la demande des parties, nomme un autre pour le remplacer.

Re Le Quesne—ex parte Baudains et au.
(1887)—212 Ex. 260.

TAXATION DU RÂT.

3^o REMPLACEMENT ORDONNÉ, vu son état de santé, après le serment du Connétable à cet effet.

Re Ahier—Représentation du Connétable de Grouville
(1886)—211 Ex. 51.